

# Chèques-cadeaux

Pur motiver et faire plaisir à vos collaborateurs mais aussi bénéficier d'une exonération de charges sociales, choisissez le chèque-cadeau.

## LES AVANTAGES DU CHEQUE-CADEAUX

### POUR VOUS

A partir d'1 salarié  
Sans cotisations sociales  
Simple et rapide à mettre en place

### POUR VOS SALARIES

Grand choix de magasins  
Pouvoir d'achat supplémentaire

**A quel moment faire des cadeaux à ses salariés ?  
Quelles sont les conditions à respecter pour être exonéré de cotisations ?**

A chaque temps fort de la vie des salariés, offrez des chèques cadeaux.

Le chef d'entreprise peut distribuer à ses salariés des chèques cadeaux à utiliser pour payer des achats (le nombre et la nature des enseignes acceptant ces chèques varient selon le prestataire choisi).

### **Les règles d'exonérations URSSAF :**

**CHOIX 1 : = je peux offrir jusqu'à 169 € / an / salarié pour l'occasion de mon choix.**

#### Utilisation des chèques cadeaux non déterminé

Ces chèques cadeaux sont exonérés de charges sociales (patronales et salariales) et fiscales sans condition quand le montant total des chèques cadeaux attribués au salarié pendant l'année ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 169 € en 2019).

*Exemple : fête du personnel, vacances estivales ...*

**OU**

**CHOIX 2 : = je peux offrir jusqu'à 169 € / an / salarié / événement fixé par l'ACOSS.**

#### Utilisation des chèques cadeaux déterminée

Si vous souhaitez offrir plus de 169 € en 2019, les chèques restent exonérés sous 3 conditions cumulatives :

1. L'attribution doit se faire lors d'un événement, listé ci-dessous fixé par l'ACOSS : Noël, naissance, mariage, fête des mères...

Le chèque cadeau doit mentionner la nature du bien sur un (ou plusieurs) rayon(s). La mention « tout rayon sauf alimentation et carburant » est admise.

*Exemple : fournitures scolaires, vêtements, informatique pour la rentrée scolaire*

2. Le bon d'achat doit être attribué en relation avec l'évènement.

Exemples : Un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat pour la rentrée scolaire.

Un salarié ayant des enfants pourra bénéficier de chèques-cadeaux Noël adulte pour lui et de chèques-cadeaux Noël enfants pour chacun de ses enfants.

3. Le montant des chèques attribués ne doit pas dépasser 169 euros par évènement.

Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis à cotisations pour son montant global, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> euro.

Évènements ACOSS	Conditions d'exonération	Montant exonéré de charges sociales en 2019
<b>Naissance / Adoption</b>	Le salarié bénéficiaire doit avoir eu un enfant dans l'année.	<b>169 € / salarié / évènement</b>
<b>Mariage / PACS</b>	Le salarié bénéficiaire doit s'être marié ou pacsé dans l'année.	
<b>Départ à la retraite</b>	Le salarié bénéficiaire doit partir en retraite dans l'année.	
<b>Fête des mères / Fête des pères</b>	Le salarié bénéficiaire doit être parent.	
<b>Fête de la Saint Catherine</b>	La salariée doit être âgée de 25 ans et célibataire dans l'année civile.	
<b>Fête de la Saint Nicolas</b>	Le salarié doit être âgé de 30 ans et célibataire dans l'année civile.	
<b>Noël des salariés</b>	L'ensemble des salariés sont bénéficiaires.	<b>169 € / enfant / évènement</b>
<b>Noël des enfants</b>	Les enfants de salariés jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile sont bénéficiaires.	
<b>Rentrée scolaire</b>	Les enfants de salariés ayant moins de 26 ans dans l'année civile (sous réserve de justificatif de scolarité) sont bénéficiaires.	

Remarque : Le cumul des événements est possible dès lors que le bénéficiaire est concerné par chacun des événements.



Il n'est pas possible de cumuler l'attribution de chèques cadeaux pour des événements au choix (choix 1) et l'attribution de chèques cadeaux dans le cadre des événements fixés par l'ACOSS (choix 2).

## LES CAS PARTICULIERS

### **Les chèques-culture, chèques-lire, chèques disques**

Ces trois formes particulières de bons d'achat sont considérées par l'administration comme une modalité particulière de prise en charge d'une activité culturelle. A ce titre, ils ne sont jamais soumis à cotisations sociales.

Il n'est donc pas nécessaire de respecter le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, ni de les attribuer dans le cadre d'évènement particulier.

### **Les bons d'achat de produits alimentaires**

L'attribution de bons d'achat pour des produits alimentaires courants ne peut pas, à priori, être justifiée par la survenance d'un événement particulier.

Il en va différemment pour les bons d'achat destinés à des produits alimentaires non courants, ou « de luxe », dont le caractère festif est avéré (foie gras, caviar, champagne, etc.) qui, eux, peuvent être distribués à l'occasion de Noël ou d'un mariage, par exemple.

Dans ce cas, le seuil de 169 € devra être respecté pour chaque événement à l'origine de l'attribution du bon d'achat et non au total.

## **Je souhaite commander. Comment ça marche ?**

Pour votre commande de chèque-cadeaux :

- 1) Prendre contact avec Viv'ARTI au 06.72.54.42.16
- 2) Une personne de Cadhoc vous recontactera directement pour passer commande. Vous bénéficierez d'une offre avec la **gratuité des services suivants** :
  - Frais d'ouverture de compte de 30€ négociés à 0€
  - Frais de gestion de 1% négociés à 0€
  - Frais de prestation de 1% négociés à 0€
  - Commande nominative de 95€ offerte

**Frais de livraison négociés à 8€** au lieu de 18€



En période de Noël, il faut compter 10 jours minimum avant de recevoir la commande

#### **Notre conseil :**

- Choisissez des chèques-cadeaux multi-enseignes pouvant être utilisés dans le plus grand nombre de magasins afin de laisser un choix aux salariés
- Délivrez plusieurs bons d'achat de petite valeur plutôt qu'un seul bon d'achat d'une valeur importante
- Tenez un état récapitulatif des chèques cadeaux délivrés avec le nom des salariés et l'évènement. En cas de contrôle URSSAF, il vous sera réclamé par le contrôleur.

---

### **Pour en savoir plus :**



- **Viv'ARTI Bretagne** : Hélène CONORT 06.72.54.42.16 ou [contact@vivarti-bretagne.org](mailto:contact@vivarti-bretagne.org)

- **Retrouvez l'intégralité de la réglementation sur le site de l'URSSAF**  
[www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/lattribution-de-cadeaux-et-de-bo.html](http://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/lattribution-de-cadeaux-et-de-bo.html)